

intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale, couvrant une partie des dépenses de l'exercice financier 2007-2008, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49640

Gouvernement du Québec

Décret 244-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Université du Québec à Rimouski pour une chaire de recherche en géoscience côtière

ATTENDU QUE, le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir, a été approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par le décret numéro 1079-2007 du 5 décembre 2007;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le ministre de la Sécurité publique est responsable de la sécurité civile;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 67 de cette loi, le ministre peut effectuer, faire effectuer ou favoriser des recherches portant sur la prévention des sinistres, la gestion des risques de sinistre, l'organisation des interventions ou sur toute autre matière relative à la sécurité civile;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor,

lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Université du Québec à Rimouski d'une subvention de 2 M\$ dont le paiement sera réparti sur l'exercice financier en cours et sur les trois exercices financiers subséquents aux fins de la mise en place et du maintien d'une chaire de recherche en géoscience côtière ciblant notamment la problématique d'érosion du littoral dans les régions du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine ainsi que de la Côte-Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'il soit autorisé à verser à l'Université du Québec à Rimouski une subvention de 2 M\$ versée à raison de 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2007-2008 à 2010-2011, et ce, sous réserve de l'allocation en faveur du Ministère, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2008-2009 à 2010-2011 aux fins de la mise en place et du maintien d'une chaire de recherche en géoscience côtière ciblant notamment la problématique d'érosion du littoral dans les régions du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine ainsi que de la Côte-Nord.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49641

Gouvernement du Québec

Décret 245-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT l'Entente sur la prestation des services policiers entre l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède, sur le territoire situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie de Whapmagoostui, une compétence en matière de police;